

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été transmis à l'Office des professions à la suite de la publication du règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des chiropraticiens, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des chiropraticiens

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les chiropraticiens, celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être exercées par un étudiant en chiropratique.

On entend par « étudiant en chiropratique », toute personne inscrite au programme de doctorat en chiropratique de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

**2.** L'étudiant en chiropratique peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les chiropraticiens, celles qui sont requises aux fins de compléter le programme d'études, s'il les exerce dans le cadre du stage clinique de ce programme et sous l'autorité et la surveillance sur place d'un chiropraticien.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44442

Gouvernement du Québec

### Décret 543-2005, 8 juin 2005

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1; 2001, c. 6)

#### Plans et rapports d'aménagement forestier — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer la forme et la teneur du plan général d'aménagement forestier, du plan quinquennal, du plan annuel d'intervention, de la mise à jour du plan général et la forme et la teneur des rapports d'activités que le bénéficiaire doit soumettre au ministre ainsi que l'époque où ces plans et rapports doivent être soumis;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 418-89 du 22 mars 1989, a édicté le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour tenir compte des modifications apportées à l'article 170 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6) par l'article 56 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1<sup>er</sup> avril 2008 (2003, c. 16) modifiée par l'article 6 du chapitre 3 des lois de 2005, concernant certaines précisions sur les volumes de matière ligneuse laissée sur les sites de récolte qui doivent faire l'objet d'une évaluation annuelle par les bénéficiaires de contrats d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'il y également lieu de tenir compte des reports d'échéance de dépôt des plans d'aménagement forestier prévus par la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1<sup>er</sup> avril 2008 et par la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives en matière forestière (2005, c. 3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juin 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier\*

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 7<sup>o</sup>; 2001, c. 6, a. 119)

**1.** L'article 12 du Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « Cette partie comprend aussi, par secteur d'intervention, le résultat des évaluations visées à l'article 170 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), à savoir: » par « Cette partie comprend aussi le résultat des évaluations visées à l'article 170 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), tel que modifié par l'article 56 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1<sup>er</sup> avril 2008 (2003, c. 16; 2005, c. 3, a. 6), à savoir: » et

\* Les dernières modifications au Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier, édicté par le décret n<sup>o</sup> 418-89 du 22 mars 1989 (1989, *G.O.* 2, 1947), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 192-2002 du 28 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1903). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

de « - l'évaluation du volume de matière ligneuse utilisable mais non récoltée que le bénéficiaire a laissé sur le secteur d'intervention, une fois terminée sur ce secteur la réalisation des traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier. » par « - l'évaluation du volume de matière ligneuse laissée sur les sites de récolte de l'aire commune; ce volume comprend notamment les arbres ou parties d'arbres, des essences ou groupes d'essences qui auraient dû être récoltés pour réaliser les traitements sylvicoles prévus au permis d'intervention au cours de l'exercice concerné par le rapport. ».

**2.** L'article 16.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 31 mars 2004 » par « 31 mars 2007 ».

**3.** L'article 16.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 31 août 2006 » par « 31 août 2009 » et par le remplacement de « 1<sup>er</sup> avril 2005 » par « 1<sup>er</sup> avril 2008 ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44443

Gouvernement du Québec

### Décret 574-2005, 15 juin 2005

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

#### Taxe scolaire — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2005-2006

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2005-2006

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de cette loi;